

MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

Mémoire sur le projet de loi n° 13 –

*Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population
et modifiant diverses dispositions*

Février 2026



Québec 

MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

Mémoire sur le projet de loi n° 13 –

*Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population
et modifiant diverses dispositions*

Février 2026

Cette publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.csf.gouv.qc.ca/publications>.

Les positions de ce mémoire ont été approuvées par les membres du Conseil du statut de la femme le 26 janvier 2026.

Membres du Conseil

Présidente : M^e Louise Cordeau, C.Q.

Hélène Bourdages

Lise Courteau

Joyce Dogba

Eva Falk Pedersen

Andréan Gagné

Mélanie Kéroack

Valérie Mvogo Balla

Jessica Olivier-Nault

Geneviève Paquette

Françoise Ramel

Direction de la recherche et de l'analyse

Mélanie Julien

Analyse et rédaction

Nathalie Bissonnette et Mélanie Julien

Révision linguistique et mise en page

Marie Kougioumoutzakis

Révision de la bibliographie

Julie Limoges

Date de parution

Février 2026

Comment citer ce document

Conseil du statut de la femme (2026). *Mémoire sur le projet de loi n° 13 – Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions.*

<https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-projet-loi-13-securite.pdf>

Éditeur

Conseil du statut de la femme

800, place D'Youville, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 6E2

www.csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN : 978-2-555-03175-3 (version PDF)

© Conseil du statut de la femme

Ce document peut être reproduit et communiqué au public à des fins non commerciales, à condition d'en mentionner la source. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil du statut de la femme; une demande d'autorisation doit être faite en ligne à partir de la page suivante : <https://www.quebec.ca/droit-auteur>.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. La représentation devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles.....	3
2. L'information sur les suspects et les délinquants sexuels	5
Conclusion	9
Bibliographie	11

INTRODUCTION

Le Conseil du statut de la femme (CSF) est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude. Il conseille la ministre responsable de la Condition féminine et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect des droits des femmes, dans un objectif de justice sociale. De plus, il informe la population québécoise sur toute question en ces matières. Le Conseil des membres est composé de la présidente et de dix femmes issues d'associations féminines, de milieux universitaires, de groupes socio-économiques et d'organismes syndicaux.

Vu sa mission, le CSF est interpellé par certaines dispositions du projet n° 13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions* (PL 13), soit celles qui visent à mieux répondre aux besoins des personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle, qui sont très majoritairement des femmes (voir l'encadré ci-contre).

Dans le présent mémoire, le CSF axe ainsi son attention sur les dispositions du PL 13 qui concernent la représentation devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles (section 1) et la divulgation de renseignements à propos de certains délinquants sexuels et de certains suspects (section 2).

Les femmes représentent :

- 75 % des personnes victimes d'une infraction criminelle commise en contexte conjugal;
- 100 % des personnes victimes d'homicide en contexte conjugal;
- 87 % des personnes victimes d'une infraction sexuelle.

Source : Données du ministère de la Sécurité publique citées dans CSF (2025).

1. LA REPRÉSENTATION DEVANT LA COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, une personne victime peut transmettre par écrit ses représentations à la Commission québécoise des libérations conditionnelles au moment de l'évaluation d'une libération conditionnelle ou d'une demande de permission de sortir préparatoire à une telle libération. Le PL 13 prévoit modifier cette loi pour que la personne victime puisse dorénavant être autorisée à faire la lecture de ses représentations par visioconférence. De fait :

« Une personne victime qui en fait la demande [pourrait] être autorisée par le président de la Commission à faire la lecture, lors de l'examen en séance d'une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou d'une libération conditionnelle, des représentations écrites transmises en vertu du premier alinéa, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité ou celle d'une autre personne pourrait en être menacée » (art 12).

Dans une étude parue en 2020, le CSF a mis en lumière les lacunes associées au passage des personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle dans le système de justice pénale, dont celles liées à leur statut de témoin de l'infraction qu'elles ont subie qui tend à les invisibiliser et à les tenir à l'écart du processus¹. Il y soulignait que plusieurs de ces personnes victimes manifestent le besoin de s'exprimer et de faire reconnaître leurs souffrances, pour mieux reprendre du pouvoir sur leur situation. C'est d'ailleurs dans cette optique que certaines d'entre elles se tournent vers des programmes de justice réparatrice (CSF, 2024).

S'appuyant notamment sur les travaux du CSF, le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2021) avait aussi reconnu ce besoin des personnes victimes de participer davantage au processus judiciaire et déploré qu'elles ne puissent être présentes aux audiences de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Ainsi, la disposition prévue au PL 13 s'inscrit en phase avec ces travaux du CSF et du comité d'expert. Le CSF y est donc favorable. À ses yeux, elle a le potentiel d'améliorer l'expérience des personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle dans le système de justice, en permettant à celles qui le souhaitent de prendre la parole et de faire entendre leur voix devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

1. « Puisque le délit est présumé être commis contre la collectivité, les procédures et le procès se déroulent entre la personne contrevenante et l'État. D'une part, la prise en charge de la poursuite par l'État, par l'intermédiaire du Directeur des poursuites criminelles et pénales, enlève un poids à la personne victime, car celle-ci n'a pas à se représenter elle-même ni à faire la collecte de la preuve (RQCALACS, 2015). D'autre part, le statut conféré à la victime se résume à celui de témoin principal de l'infraction reprochée et tend à l'invisibiliser, à la tenir à l'écart, tout au long du processus judiciaire (Cyr et Wemmers, 2011; Wemmers, 2010, 2003; Wemmers et Cyr, 2016, 2006a). » (CSF, 2020, p. 55).

2. L'INFORMATION SUR LES SUSPECTS ET LES DÉLINQUANTS SEXUELS

Dans l'optique de favoriser la sécurité de la population, le PL 13 prévoit deux avenues pour divulguer de l'information à propos de personnes qui ont commis ou qui sont suspectées d'avoir commis une infraction criminelle.

- D'une part, le PL 13 prévoit la création d'un registre public² de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive. Sont ici visées les « personne[s] incarcérée[s] pour une infraction à caractère sexuel qui [sont] en voie de libération du fait d'avoir purgé entièrement [leur] peine d'emprisonnement » (art 1). L'analyse des dossiers et la décision de divulguer ou non des renseignements concernant un délinquant sexuel seraient confiées à un comité d'experts, tandis que la Sûreté du Québec serait responsable de la diffusion publique desdits renseignements.
- D'autre part, le PL 13 entend modifier la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* afin d'autoriser les corps policiers à transmettre à des organismes ou à des victimes de l'information concernant certains suspects, sans le consentement de ceux-ci. Plus précisément, il prévoit qu'un corps de police puisse communiquer :
 - o à un organisme désigné par le ministre de la Justice un renseignement personnel concernant une personne soupçonnée d'avoir commis un acte dans un contexte de violence conjugale et à la suite d'une intervention policière, « si ce renseignement est nécessaire à cet organisme pour effectuer une première intervention auprès de cette personne » (art 9);
 - o à une personne victime les conditions de la mise en liberté d'une personne soupçonnée d'avoir perpétré une infraction criminelle, dans l'attente de sa comparution à la suite d'une arrestation (art 9).

Ces dispositions visent à informer les citoyennes et citoyens en général, et les personnes victimes en particulier, pour leur permettre de mettre en place des mesures de protection appropriées. Elles visent également à outiller le personnel d'intervention afin qu'il puisse mieux prévenir les récidives. Tout en considérant ces objectifs louables, le CSF tient à souligner les limites des moyens prévus au PL 13.

D'abord, le CSF entrevoit que certaines conditions sont nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues au PL 13. Il se montre notamment préoccupé de la sélection des organismes autorisés à recevoir les renseignements à propos des suspects, organismes qui doivent être identifiés ultérieurement par arrêté du ministre de la Justice³. Le CSF estime qu'ils devraient être sélectionnés en collaboration avec des spécialistes en matière de violence conjugale qui connaissent les organismes habilités à intervenir auprès des auteurs de cette violence, vu la complexité de celle-ci. De plus, le CSF est préoccupé des bris de conditions qui surviennent trop fréquemment (Comité d'examen

2. Ce registre différerait du Registre national des délinquants sexuels qui a été créé en 2004 au palier fédéral, ce dernier n'étant pas accessible au public, seulement à la police. Un projet de banque de renseignements accessible au public est prévu par le gouvernement fédéral, mais il concerne uniquement les personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles sur les enfants et à risque élevé de récidive. Voir LC 2015, c 23, art 29.

3. Selon le mémoire déposé au Conseil des ministres (Lafrenière, 2025).

des décès liés à la violence conjugale, 2024). À ce sujet, le Comité d'expert sur l'accompagnement des personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle (2021) avait recommandé d'instaurer un mécanisme d'information sur les conditions de remise en liberté et de suivi en cas de bris de condition, et la Stratégie intégrée sur la violence 2022-2027 prévoit l'ajout d'effectifs policiers pour vérifier le respect des conditions imposées aux agresseurs. Dans cet esprit, le CSF souhaite que les dispositions du PL 13 amènent les corps policiers à informer systématiquement les femmes victimes de violence conjugale des conditions de mise en liberté de leur (ex-)partenaire et de la procédure à suivre en cas de bris de conditions. Cette mention apparaît d'autant plus cruciale pour certaines femmes, notamment celles qui sont nouvellement arrivées en sol québécois, qui pourraient ne pas connaître les lois ni les recours existants.

Ensuite, le CSF constate que les dispositions prévues à l'article 9 du PL 13 ne couvrent pas tous les aspects d'une loi de Clare⁴ qui vise la divulgation des antécédents judiciaires dans les cas de violences interpersonnelles. De fait, une telle loi reconnaît non seulement le droit de savoir (la police peut transmettre de l'information aux femmes dont la sécurité est menacée par un (ex-)partenaire), mais aussi le droit de demander : les femmes qui se sentent menacées par un partenaire peuvent s'adresser à la police pour savoir s'il a des antécédents judiciaires. Le PL 13 ne permet pas à une femme du Québec de formuler une telle demande. Pourtant, des recommandations en ce sens viennent d'être formulées par le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale (Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, 2024).

Il est effectivement démontré que les antécédents judiciaires de violence conjugale constituent le facteur de risque d'homicide conjugal le plus fréquent (Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, 2024). Ces antécédents, rendus publics dans le plumeur criminel⁵, demeurent toutefois souvent inconnus de la population en général, notamment au début d'une nouvelle relation⁶. Favoriser la connaissance de ces antécédents est dès lors envisagé comme un moyen de renforcer la prévention de la violence conjugale (Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, 2024), bien qu'il ne soit pas une panacée, puisque l'absence d'antécédents judiciaires ne doit pas non plus générer un faux sentiment de sécurité chez les personnes inquiètes (Fitz-Gibbon et Walklate, 2017). Il reste que la connaissance des antécédents judiciaires peut aider certaines femmes à prendre des mesures de protection d'autant plus appropriées. Sachant que la consultation du plumeur criminel requiert une expertise juridique, le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale a formulé une série de recommandations en vue de faciliter l'accès aux renseignements qu'il contient (2024). Le CSF reconnaît le rôle déterminant que peut jouer la connaissance des antécédents judiciaires. **Il invite donc le gouvernement à cibler une façon de répondre aux besoins des femmes qui se sentent menacées et qui souhaitent connaître les antécédents judiciaires de leur partenaire.**

4. Loi adoptée notamment dans certaines provinces canadiennes et nommée à la mémoire de Clare Wood, tuée en 2009 en Angleterre par son ex-partenaire qui avait des antécédents judiciaires de violence conjugale dont elle ignorait l'existence.

5. Registre public informatisé des renseignements relatifs à l'historique des dossiers judiciaires en matière civile, criminelle et pénale.

6. Dans cinq événements analysés par le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale (2024), l'assassin avait des antécédents judiciaires de violence conjugale qui étaient méconnus ou inconnus des victimes.

Enfin, le CSF estime que les mesures visant la transmission d'informations aux personnes victimes et à l'ensemble des citoyennes et citoyens ont une portée limitée sur la protection du public.

- Pour ce qui est du registre public des délinquants sexuels, il est précisément présenté comme devant « permettre à toute personne de prendre les mesures de précaution qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité et celle de ses proches » (PL 13, art 1). Or, le CSF s'interroge sur le type de mesures auxquelles il est attendu de « toute personne ». Il constate d'ailleurs que l'efficacité des registres publics de délinquants est mise en doute par des spécialistes⁷, qui font valoir que la prévention de la criminalité repose sur différentes mesures qui doivent tirer profit des expériences connues.
- En ce qui concerne l'information des personnes victimes à propos des conditions de remise en liberté de leur agresseur, le CSF considère qu'elle est nécessaire, mais insuffisante pour assurer leur sécurité. Aussi souligne-t-il que du soutien doit leur être offert pour élaborer « des scénarios de protection », c'est-à-dire pour « faire l'inventaire des risques associés à une décision ou à une situation, pour les mesurer et pour se préparer à réagir » (SOS violence conjugale, s.d.). Des interventions policières doivent aussi être faites systématiquement après tout bris de conditions. La Stratégie intégrée sur la violence 2022-2027 prévoit d'ailleurs l'ajout d'effectifs policiers pour vérifier le respect des conditions imposées aux suspects (Gouvernement du Québec, 2024), signe que des enjeux de ressources peuvent miner la capacité de notre système à protéger les femmes victimes.

Dans cette perspective, le CSF tient à rappeler au gouvernement qu'une gamme de mesures d'intervention et de protection doit être déployée par les services publics pour assurer la sécurité des personnes victimes et de l'ensemble de la population.

7. Voir notamment Lussier *et al.* (2020) ainsi que Tuschick *et al.* (2024) qui relèvent que les registres publics sont peu utilisés des citoyennes et citoyens dans les États où ils ont été implantés, n'ont pas l'effet escompté sur la prévention de la criminalité et entraînent une série de répercussions néfastes collatérales (ex. : stigmatisation d'individus et de leur famille).

CONCLUSION

Dans le présent mémoire, le CSF s'est attardé aux dispositions du PL 13 qui visent à tenir compte des besoins des femmes victimes de violence conjugale ou sexuelle. En bref, il entrevoit positivement celles qui prévoient :

- offrir la possibilité aux personnes victimes de faire la lecture de leurs représentations devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- transmettre de l'information à des organismes et aux personnes victimes à propos de personnes suspectées d'avoir commis une infraction criminelle, sans le consentement de celles-ci.

Le CSF pointe toutefois des conditions nécessaires pour que ces dispositions contribuent pleinement à la sécurité des femmes victimes :

- les organismes autorisés à recevoir des renseignements sur une personne soupçonnée d'avoir commis un acte dans un contexte de violence conjugale doivent être identifiés avec la collaboration de spécialistes en violence conjugale;
- les femmes victimes doivent être systématiquement informées des conditions de mise en liberté de leur agresseur et de la procédure à suivre en cas de bris de conditions;
- une intervention policière doit suivre tout bris de conditions.

De plus, le CSF attire l'attention du gouvernement sur d'autres mesures de protection que celles prévues au PL 13.

- Constatant que les femmes qui se sentent menacées par un partenaire intime, notamment nouveau, ne pourront pas savoir s'il a des antécédents judiciaires de violence conjugale, le CSF demande au gouvernement de trouver un moyen de répondre aux besoins de ces femmes.
- Soulignant que la transmission d'informations à des individus ne suffit pas à assurer leur sécurité, le CSF rappelle au gouvernement qu'une gamme de mesures d'intervention et de protection doit être déployée à cette fin par les services publics.

Au terme de ce parcours, le CSF tient également à souligner que la lutte à la violence faite aux femmes ne repose pas seulement sur des mesures visant à éviter les récidives, telles que celles prévues au PL 13 : cette lutte commande aussi des mesures visant à éviter l'avènement même de cette violence. Il est effectivement impérieux d'éduquer les jeunes et les moins jeunes à des relations saines et égalitaires, tout comme il est essentiel de sensibiliser l'ensemble des citoyens et citoyennes à reconnaître les premiers signes de violence et à agir adéquatement en tant que témoins. Le CSF réitère ainsi l'importance d'agir en amont pour prévenir toute forme de violence envers les femmes.

BIBLIOGRAPHIE

- Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale (2024). *Agir ensemble pour sauver des vies : troisième bilan du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*. Bureau du coroner. https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/Veille_recherche_prevention/Comit%C3%A9_violence_conjugale/Troisi%C3%A8me_bilan_du_Comit%C3%A9_d_examen_des_d%C3%A9c%C3%A9s_li%C3%A9s_%C3%A0_la_violence_conjugale.pdf
- Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2021). *Rebâtir la confiance : rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Secrétariat à la condition féminine. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4287551>
- Conseil du statut de la femme (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etu_violence_justice_20201007_vweb.pdf
- Conseil du statut de la femme (2024). *Justice réparatrice en matière de violence conjugale : enjeux et recommandations*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/justice-reparatrice-violence-conjugale-enjeux-recommandations.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2025). *Portrait des Québécoises. Édition 2024 – Violence*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-quebecoise-edition-violence.pdf>
- Fitz-Gibbon, Kate et Sandra Walklate (2017). The efficacy of Clare's Law in domestic violence law reform in England and Wales. *Criminology & Criminal Justice*, 17(3), 284-300. <https://doi.org/10.1177/1748895816671383>
- Gouvernement du Québec (2024). *Contre la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance : stratégie gouvernementale intégrée 2022-2027 (mise à jour 2024)*. Secrétariat à la condition féminine. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/STR-strategie-violence-sexuelle-conjugale-2022-2027-maj2024-SCF.pdf>
- Lafrenière, Ian (2025). *Projet de loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions : [mémoire au Conseil des ministres]*. Ministère de la Sécurité publique. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-13431_memoire.pdf
- Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)*, LC 2015, c 23, art 29.
- Lussier, Patrick, et al. (2020). Cheval de Troie, populisme pénal et registres publics de délinquants sexuels. *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, 75(3), 259-289. <https://www.polymedia.ch/fr/magazine/ricpts/>
- PL 13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*, 2^e sess, 43^e lég, Québec, 2025, (présentation).
- SOS violence conjugale (s.d.). *Les scénarios de protection : reprendre du pouvoir sur sa sécurité*. <https://sosviolenceconjugale.ca/fr/articles/les-scenarios-de-protection-reprendre-du-pouvoir-sur-sa-securite>
- Tuschick, Emma, et al. (2024). A qualitative systematic review of the barriers and facilitators of the reintegration of men convicted of a sexual offense from prison or secure care into the community. *Trauma, Violence, & Abuse*, 25(5), 3615-3630. <https://doi.org/10.1177/15248380241254080>

csf.gouv.qc.ca

*Conseil du statut
de la femme*

Québec 